

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL (RCRUL)

AMENDEMENT N° 22

- ◆ Attendu la recommandation du Comité de retraite de permettre aux conjoints survivant de laisser la valeur de la prestation de décès au Régime afin de bénéficier de décaissements périodiques ou d'un transfert ultérieur;
- ◆ Attendu la volonté de formaliser au texte du régime la pratique du Comité de retraite à souscrire à une assurance responsabilité fiduciaire;
- ◆ Attendu quelques modifications nécessaires afin d'apporter quelques précisions mineures ou de concordance avec la législation;

Le Règlement du RCRUL est modifié comme suit :

1. L'article 4.07 est modifié en y ajoutant le paragraphe suivant :

« Le Comité doit souscrire une assurance responsabilité fiduciaire afin de protéger adéquatement les membres et anciens membres dans leur rôle fiduciaire. Si une franchise devient payable à la suite d'une réclamation, celle-ci peut être remboursée par la caisse, sous réserve des dispositions légales applicables.

2. Deux alinéas sont ajoutés après le troisième alinéa de l'article 7.04 et se lisent comme suit :

« Un participant peut choisir de cesser de recevoir ce type de prestation à condition qu'il n'ait pas atteint 71 ans à la fin de l'année civile précédente. Il devra toutefois recevoir le montant qu'il a déterminé pour l'exercice en cours, s'il y a lieu.

Le Comité de retraite établit les délais et les modalités de paiement des prestations variables, et ce, conformément à la législation applicable. »

3. L'article 8.01 est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant après le deuxième alinéa :

« Le conjoint peut décider de conserver ses droits dans le Régime et bénéficier alors des mêmes droits et privilèges que les participants en lien avec les sections 6 à 8 du Règlement. »

4. L'article 8.02 est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant à la fin :

« Le conjoint peut décider de conserver ses droits dans le Régime et bénéficier alors des mêmes droits et privilèges que les participants en lien avec les sections 6 à 8 du Règlement. »

5. L'article 8.03 est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant à la fin :

« Le conjoint peut décider de conserver ses droits dans le Régime et bénéficier alors des mêmes droits et privilèges que les participants en lien avec les sections 6 à 8 du Règlement. »

6. L'article 8.06 est ajouté et il se lit comme suit :

« 8.06 Paiement anticipé lors d'une réduction de l'espérance de vie

Lorsqu'un participant, dont la période de participation active a cessé, transmet au Comité un certificat médical attestant que son espérance de vie est réduite en raison d'une incapacité physique ou mentale, il peut alors obtenir de manière anticipée un remboursement total ou partiel de ses droits.

Le certificat doit être délivré par un médecin membre de son organisation professionnelle. Le certificat n'a pas à mentionner le diagnostic, ni l'espérance de vie, mais indiquer que l'invalidité réduit l'espérance de vie. »

7. L'article 9.06 est modifié en y ajoutant le texte suivant à la fin du 2^e alinéa du paragraphe a) :

« Le versement des cotisations ne peut se faire plus rapidement que selon l'échéance normale du versement de celles-ci. »

8. L'article 9.06 est modifié en y ajoutant le texte suivant à la fin du 1^{er} alinéa du paragraphe b)

« Le versement des cotisations ne peut se faire plus rapidement que sur l'échéance normale de celles-ci. »

9. L'article 9.06.1 est ajouté au Règlement et il se lit comme suit :

« 9.06.1 Période maximale de participation volontaire

Les périodes d'absence, autres que les périodes d'invalidité, pendant lesquelles le participant peut maintenir sa participation ne peuvent totaliser plus de cinq années. Au-delà de cette limite, aucune participation

volontaire ne peut être effectuée. Cependant, les périodes d'obligations familiales ne viennent réduire cette limite de cinq années qu'après avoir totalisé elles-mêmes l'équivalent de trois années. »

10. L'article 9.07 est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant après le premier alinéa :

« Les cotisations volontaires ne peuvent faire l'objet d'une déduction à la source ou être versées en espèces que si l'Employeur du participant y consent. »

11. L'article 9.08 est ajouté au Règlement et il se lit comme suit :

« 9.08 Cotisations maximales

Le total annuel des cotisations d'un participant et de celles de l'Employeur ne doit en aucun cas être supérieur au plus petit des montants suivants :

- Le plafond des cotisations déterminées, défini dans un des alinéas qui suivent;
- 18 % de la rémunération gagnée dans l'année par le participant.

Advenant qu'un tel dépassement se produise, les cotisations du participant et celle de l'Employeur pour ce participant sont automatiquement suspendues et le Comité ne peut accepter le versement d'autres cotisations pour l'année, pour ce participant.

Aux fins du présent article, le « plafond des cotisations déterminées » est le montant maximum de cotisations pouvant être versé annuellement pour le compte d'un participant pour chacune de ses années de participation au Régime, ce montant étant fixé conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu. »

12. L'article 10.01 est modifié en y ajoutant les deux alinéas suivants à la fin :

« Les revenus nets de la Caisse de retraite sont distribués mensuellement au compte des participants.

Le compte d'un participant est diminué de tout paiement ou prestation qui lui est versé. »

13. Ces modifications prennent effet à la date de signature de la présente, à l'exception des modifications #3 à #5 qui entrent en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

SIGNÉ À QUÉBEC, le 23^e jour de février 2023, par le vice-recteur aux ressources humaines et finances, M. André Darveau, dûment autorisé à signer pour et au nom de l'Université Laval.



André Darveau
Vice recteur aux ressources humaines et aux finances



Témoign